

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1922

### Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au contrat d'emploi, réamendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n<sup>os</sup> 58 (session de 1919-1920); 133, 263, 274, 403, 513 (session de 1920-1921); 134, 275, 394 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13 mai, 28 et 29 juillet 1921; 12, 13 et 18 juillet 1922; — les n<sup>os</sup> 237 (session de 1920-1921), 23, 51, 164 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 15, 16 et 21 mars 1922.)

Présents : MM. HUBERT, président; CARPENTIER, RONGY, SOLAU et RUTTEN, rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission a estimé qu'il y a lieu de se rallier au texte voté par la Chambre à l'unanimité des 108 membres présents en séance du 18 juillet. Elle vous fait cette proposition par esprit de conciliation et pour ne pas retarder la promulgation d'une loi attendue impatiemment depuis tant d'années. Elle persiste néanmoins à croire que les amendements apportés par le Sénat au premier projet voté par la Chambre présentaient pour les employés plus d'avantages que d'inconvénients.

La Chambre a cru devoir s'écarter du texte voté par le Sénat sur deux questions : celle de la clause de non-concurrence (art. 20) et celle du ducroire (art. 24).

Ce n'est plus le moment de reprendre les arguments pour et contre.

Votre Commission tient à faire remarquer cependant que les inconvénients résultant à son avis de la suppression pure et simple de la clause de non-concurrence et de la restriction de la responsabilité du ducroire sont atténués par le fait qu'à l'article 29 la Chambre a substitué à la formule *appointements fixes* le mot de *rémunération*. Il a été entendu que cette expression a une portée extensive s'étendant non seulement au traitement fixe mais aussi aux « indemnités de toute espèce qui peuvent en augmenter l'importance » et qui présentent un certain caractère de fixité. Il est évident que dans ces conditions le nombre des cas qui tomberont sous l'empire du droit commun est considérablement augmenté.

( 2 )

Le Ministre de l'Industrie et du Travail aurait voulu que la Chambre maintint la disposition de l'alinéa 2 de l'article 24 relative au ducroire. Il fit valoir avec raison que le ducroire est une source de revenus considérables pour ceux qui l'acceptent.

Dans certaines industries, en effet, notamment dans l'industrie houillère, on engage des employés spécialement chargés de s'informer de la solvabilité du client. Ces employés touchent un traitement modique, mais reçoivent de fortes commissions. Jamais, au surplus, l'employé n'est rendu responsable pour la totalité des pertes.

Le Gouvernement a cependant fini par se rallier à un texte stipulant que, sauf le cas de faute lourde ou de vol, la responsabilité du commis-voyageur ne sera plus égale au montant de la commission afférente aux ordres du client insolvable, mais pourra être portée au double de cette commission.

Les modifications de détail proposées aux articles 27 et 29 n'ont soulevé aucune objection.

En conséquence, votre Commission de l'Industrie et du Travail soumet à l'approbation de la Haute Assemblée le Projet de Loi amendé par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
G.-C. RUTTEN.

*Le Président,*  
A. HUBERT.